



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 009 publié le 21 janvier 2021**

***Sommaire affiché du 21 janvier 2021 au 20 mars 2021***

## SOMMAIRE

### **ARS**

- Décision tarifaire n°3401 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Sofia
- Décision tarifaire n°3335 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence La Colombière
- Décision tarifaire n°3396 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance
- Décision tarifaire n°3937 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance
- Décision tarifaire n°3479 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD La Maison Russe
- Décision tarifaire n°3483 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Petit Saint Mars
- Décision tarifaire n°3911 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Petit Saint Mars
- Décision tarifaire n°3471 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD La Pie Voleuse
- Décision tarifaire n°3478 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Léon Maugé
- Décision tarifaire n°3468 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD La Forêt de Séquigny
- Décision tarifaire n°3465 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Domaine de Charaintru
- Décision tarifaire n°3427 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian le Flore
- Décision tarifaire n°3417 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Coteaux de l'Yvette
- Décision tarifaire n°3418 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Jardins de Séréna
- Décision tarifaire n°3428 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Le Gatinais
- Décision tarifaire n°3429 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Tamias
- Décision tarifaire n°3414 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Château de Lormoy
- Décision tarifaire n°3717 portant modification de la dotation globalisée commune au CPOM Thémis Château Dranem pour 2020
- Décision tarifaire n°2881 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD d'Arpajon
- Décision tarifaire n°3070 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD d'Athis-Mons
- Décision tarifaire n°3074 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD de Brunoy

- Décision tarifaire n°3075 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Le Coudray
- Décision tarifaire n°3076 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Gif sur Yvette
- Décision tarifaire n°3077 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Limours
- Décision tarifaire n°3071 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD Pole Domicile 91 CRF
- Décision tarifaire n°3078 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD de Montgeron
- Décision tarifaire n°3079 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Saclas
- Décision tarifaire n°3081 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Viry Chatillon
- DECISION DOS/AMBU-2021/01 autorisant un médecin du centre de vaccination contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser aux patients

#### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCCPAT/BUPPE/010 du 18 janvier 2021 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz d'une canalisation de transport de gaz naturel et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant sur le territoire de la commune de Saclay
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 18 janvier 2021 complétant l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Saclay
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 18 janvier 2021 portant imposition à la société GNVERT de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées 5, rue Marin Aingiboust à MARCOUSSIS (91 460)
- Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 15 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société STRUCTIL, pour la régularisation de la situation administrative de son installation de production de matériaux composites sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT (91 710)
- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/014 du 19 janvier 2021 portant prorogation de délai d'instruction à la demande d'enregistrement présentée par la Société ETS ARNOULT pour l'exploitation localisée Lieu-dit "Les fonds de la Boissière" sur la commune de BOUVILLE (91 880)
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/009 du 18 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site lié à la mise en service de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane » et de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » présentée par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES pour l'exploitation localisée sur les communes d'ÉVRY-COURCOURONNES (91 000) et de CORBEIL-ESSONNES (91 100)

#### **DDT**

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-7 approuvant le cahier des charges de cession à SPIRIT Entreprises d'un terrain sis ZAC des Aunettes sur la commune d'Evry-Courcouronnes

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES IMPOTS INDIRECTS**

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à Evry (91 000)

### **DRIEE**

- Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/006 en date du 20/01/2021 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association NaturEssonne
- Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/005 en date du 20/01/2021 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées (Lieudit les Croubis) accordée à l'association NaturEssonne

### **DRSR**

- ARRÊTÉ n°2021-PREF-DRSR-SESR-001 du 13/01/2021 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne
- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1896 du 14 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0786 du 09 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SASU GOLD sis à SOISY-SUR-SEINE
- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1895 du 14 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS AL RAJIOUN sis 1 Allée des Garays à PALAISEAU
- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0861 du 15 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS AU BEAU GRANIT sis 48 Rue Sainte-Croix à ETAMPES
- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1930 du 17 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CANO sis 17-19 Rue Charles de Gaulle à SAINT-CHERON
- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1938 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES BIDAUT VIVIEN (PFBV), enseigne POMPES FUNEBRES DE FRANCE, sis 3 Rue Charles de Gaulle à ORSAY
- Arrêté n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1939 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des ULIS (SICOMU)

### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2021-00029 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Arrêté n° 2021-00034 modifiant l'arrêté n°2021-00022 du 13 janvier 2021, accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence
- Arrêté n° 2021-00041 accordant délégation de la signature préfectorale dans les matières relevant des missions de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord



DECISION TARIFAIRE N°3468 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD FORET SEQUIGNY - 910001858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY -  
910810803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°185 en date du 15/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) dont le siège est situé 0, CHE MARE AU CHANVRE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 462 797.10€, dont :

- 28 957.01€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 237 011.47€ à titre non reconductible dont 81 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 945.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes

déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 366 373.60€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 366 373.60 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 256 798.10	0.00	0.00	0.00	109 575.50	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	53.86	0.00	84.29	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 864.47€.

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 225 785.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 225 785.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 114 174.73	0.00	0.00	0.00	111 610.90	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	47.75	0.00	85.85	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 148.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) et aux structures concernées.

Fait à EVRY COURCOURONNES,

Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MENT COMMUNICIPAL

DECISION TARIFAIRE N°3471 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°142 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 885 175.60€ au titre de 2020, dont :  
 - 32 894.84€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 431 909.26€ à titre non reconductible dont 80 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 87 065.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 701 412.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 784.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 537 459.21	53.67
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 014.79	52.60

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 266.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

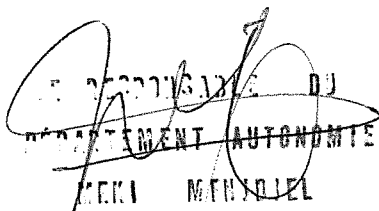
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 287 993.88	44.96
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 333.91	53.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 105.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENOUZEL

DECISION TARIFAIRE N°3478 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LEON MAUGE - 910700327

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°150 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE - 910700327.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 914 313.15€ au titre de 2020, dont :

- 37 290.91€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 227 645.62€ à titre non reconductible dont 74 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 46 213.41€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 775 204.28€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 933.69€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 512 321.16	50.20
UHR	238 202.65	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 680.47	131.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 686 667.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 423 325.96	47.24
UHR	238 202.65	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 138.92	133.72
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 555.63€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

**04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

  
LE RESPONSABLE DU  
DEPARTEMENT AUTONOMIE  
MUNI MUNICIPAL

DECISION TARIFAIRE N°3396 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°252 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 409 147.51€ au titre de 2020, dont :  
 - 182 546.73€ à titre non reconductible dont 67 663.95€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 607.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 336 876.51€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 406.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 879.88	50.26
UHR	0.00	0.00
PASA	77 996.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 400.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 404.15	48.93
UHR	0.00	0.00
PASA	77 996.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 616.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le

**04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOME  
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°3937 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3396 en date du 30/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 413 500.73€ au titre de 2020, dont :  
 - 186 899.95€ à titre non reconductible dont 67 663.95€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 607.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 341 229.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 769.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 263 233.10	50.44
UHR	0.00	0.00
PASA	77 996.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 400.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 404.15	48.93
UHR	0.00	0.00
PASA	77 996.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 616.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **10 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJUEL



DECISION TARIFAIRE N°3483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sise 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°165 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 481 652.15€ au titre de 2020, dont :  
 - 56 353.22€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 655 658.97€ à titre non reconductible dont 108 178.35€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 45 936.33€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 299 360.86€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 946.74€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 887 593.89	65.24
UHR	238 669.20	0.00
PASA	66 318.02	0.00
Hébergement Temporaire	56 024.75	92.60
Accueil de jour	50 755.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 984 298.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 413 185.53	54.52
UHR	238 669.20	0.00
PASA	66 318.02	0.00
Hébergement Temporaire	57 065.43	94.32
Accueil de jour	209 060.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 691.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DEPARTEMENT AUTONOMIE  
MERY MENJOUEL

DECISION TARIFAIRE N°3911 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sise 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3483 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 828 289.46€ au titre de 2020, dont :  
 - 56 353.22€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 1 002 296.28€ à titre non reconductible dont 108 178.35€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 45 936.33€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 645 998.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 833.18€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 234 231.20	73.07
UHR	238 669.20	0.00
PASA	66 318.02	0.00
Hébergement Temporaire	56 024.75	92.60
Accueil de jour	50 755.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 984 298.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

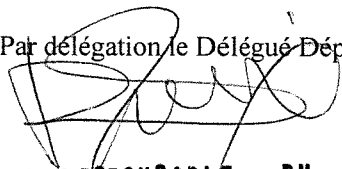
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 413 185.53	54.52
UHR	238 669.20	0.00
PASA	66 318.02	0.00
Hébergement Temporaire	57 065.43	94.32
Accueil de jour	209 060.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 691.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **10 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°3335 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS RESIDENCE BRUNOY - 910003078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE -  
910811736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°254 en date du 16/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) dont le siège est situé 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY, a été fixée à 1 344 200.52€, dont :

- 164 861.04€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 168.29€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 253 032.23€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 253 032.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 253 032.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	43.16	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 419.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 179 339.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 179 339.48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 179 339.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	40.62	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 278.29€.

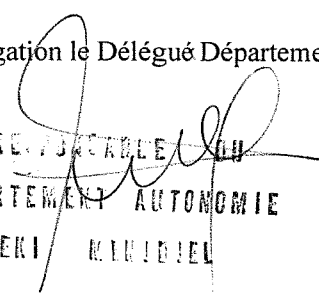
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le

**04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

  
LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MUNI. MUNICIPAL



DECISION TARIFAIRE N°3401 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sise 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°253 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 469 417.13€ au titre de 2020, dont :  
 - 212 565.54€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 432.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 352 484.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 707.06€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 949.35	47.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 656.41	35.94
Accueil de jour	138 879.01	56.23

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 256 851.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 316.17	43.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 656.41	35.94
Accueil de jour	138 879.01	56.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 737.63€.

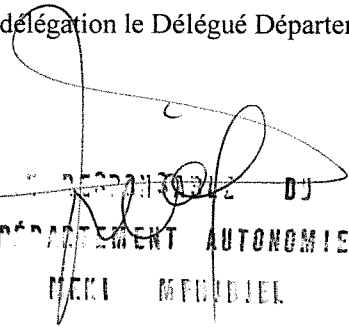
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

**04 DEC. 2020**

Par déléation le Délégué Départemental



RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKEL MENUBIEL

DECISION TARIFAIRE N°3465 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°181 en date du 15/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 218 355.07€ au titre de 2020, dont :  
 - 38 276.13€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 702 193.52€ à titre non reconductible dont 96 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 482.32€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 065 984.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 165.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 949 260.84	54.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 723.85	68.10

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 516 161.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

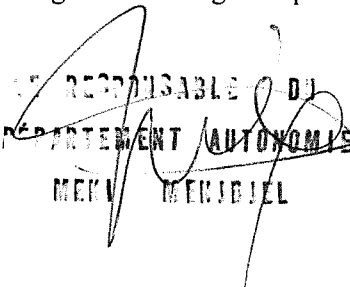
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 269.51	38.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	118 892.04	69.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 346.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

  
LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIS  
MÉMOIRE MÉRIJEL

DECISION TARIFAIRE N°3479 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON RUSSE - 910000751

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°250 en date du 16/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) dont le siège est situé 0, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 525 859.97€, dont :

- 307 431.45€ à titre non reconductible dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 067.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 428 292.75€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 428 292.75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 428 292.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	49.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 024.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 218 428.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 218 428.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 218 428.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	41.93	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 535.71€.

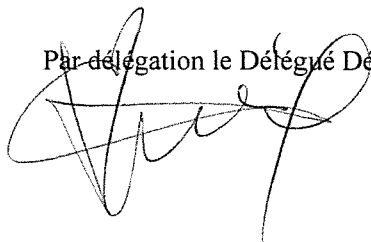


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3427 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE (910701614) sise 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°271 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 782 685.03€ au titre de 2020, dont :  
 - 319 475.35€ à titre non reconductible dont 110 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 55 374.74€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 617 060.29€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 755.02€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 537.73	44.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	169 554.22	54.93
Accueil de jour	68 968.34	73.68

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 463 209.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 687.12	39.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	169 554.22	54.93
Accueil de jour	68 968.34	73.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 934.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

RESPONSABLE DJ  
DÉPARTEMENT, AUTONOMIE  
MEKI MENDEL

DECISION TARIFAIRE N°3428 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) sise 1, R DE LA FERTE ALAIS, 91720, MAISSE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°275 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 269 467.58€ au titre de 2020, dont :  
 - 151 868.41€ à titre non reconductible dont 93 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 506.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 165 960.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 163.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 966.60	40.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 994.11	43.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 117 599.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

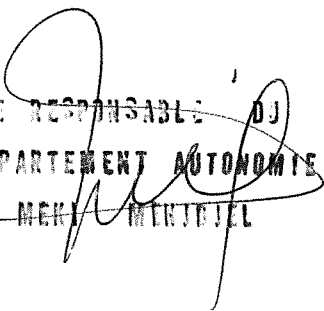
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 605.06	39.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 994.11	43.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 133.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TOURELLES (91000959) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

  
LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MÉDICAL

DECISION TARIFAIRE N°3429 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215) sise 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée SAS TAMIAS KORIAN (910015288) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°276 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 222 710.12€ au titre de 2020, dont :  
 - 172 372.90€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 143 210.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 267.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 334.90	42.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 875.22	47.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 050 337.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 462.00	38.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 875.22	47.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 528.10€.

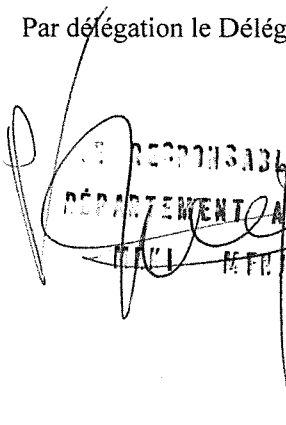
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TAMIAS KORIAN (910015288) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

**04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

 RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MATERIEL

DECISION TARIFAIRE N°3717 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
THEMIS CHATEAU DRANEM - 910005248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE L' ORGE - 910004589
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 910009638
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DRANEM - 910700525
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE - 910701804
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1082 en date du 31/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) dont le siège est situé 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS ORANGIS, a été fixée à 14 588 016.62€, dont :

- 2 243 604.51€ à titre non reconductible dont 776 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 320 479.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 491 287.07€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 491 287.07 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	1 195 473.88	0.00	0.00	70 774.26	0.00	0.00
910009638	1 027 013.42	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910013218	1 117 108.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	1 086 734.20	0.00	0.00	93 295.88	0.00	0.00
910300110	598 527.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 511 523.30	310 676.88	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	814 372.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 326 640.00	0.00	0.00	24 305.15	0.00	0.00
910811108	1 035 049.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813450	1 156 706.16	0.00	11 230.42	0.00	0.00	0.00

910813815	879 452.11	0.00	0.00	56 242.64	0.00	0.00
910815281	1 086 171.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	49.12	46.05	0.00	0.00
910009638	47.64	34.15	0.00	0.00
910013218	43.42	0.00	0.00	0.00
910017334	43.41	37.93	0.00	0.00
910300110	45.30	0.00	0.00	0.00
910700525	44.82	0.00	0.00	0.00
910701804	44.19	0.00	0.00	0.00
910800523	47.69	55.36	0.00	0.00
910811108	43.78	0.00	0.00	0.00
910813450	41.58	0.00	0.00	0.00
910813815	45.99	43.91	0.00	0.00
910815281	42.79	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 124 273.92€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 344 412.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 12 344 412.11 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	994 698.40	0.00	0.00	67 491.17	0.00	0.00
910009638	843 430.08	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910013218	1 031 027.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	991 226.05	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910300110	524 063.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 380 078.59	310 676.88	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	753 339.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 239 511.14	0.00	0.00	24 305.15	0.00	0.00
910811108	971 091.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813450	1 094 428.25	0.00	65 073.82	0.00	0.00	0.00
910813815	785 825.96	0.00	0.00	56 242.64	0.00	0.00
910815281	1 031 925.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	40.87	43.91	0.00	0.00
910009638	39.13	34.15	0.00	0.00
910013218	40.07	0.00	0.00	0.00
910017334	39.60	36.58	0.00	0.00

910300110	39.66	0.00	0.00	0.00
910700525	40.92	0.00	0.00	0.00
910701804	40.88	0.00	0.00	0.00
910800523	44.56	55.36	0.00	0.00
910811108	41.07	0.00	0.00	0.00
910813450	39.35	0.00	0.00	0.00
910813815	41.09	43.91	0.00	0.00
910815281	40.66	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 028 700.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le

**04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
 DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
 MENSUEL

DECISION TARIFAIRE N°3414 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY (910806074) sise 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°263 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 437 566.47€ au titre de 2020, dont :  
 - 288 429.26€ à titre non reconductible dont 143 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 098.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 291 218.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 934.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 192 073.07	42.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 145.00	32.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 149 137.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 049 992.21	39.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 145.00	32.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 094.77€.

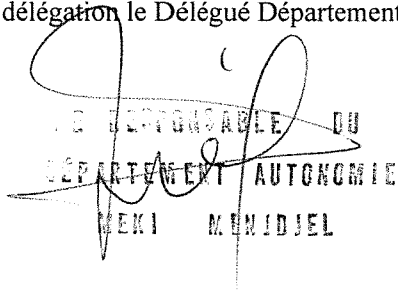
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

**04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
WELI MUMIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°3417 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE (910019025) sise 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°264 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 483 627.24€ au titre de 2020, dont :  
 - 269 596.56€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 44 220.49€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 361 406.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 450.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 909.69	46.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	42.45
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 030.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 533.62	41.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	42.45
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 169.22€.

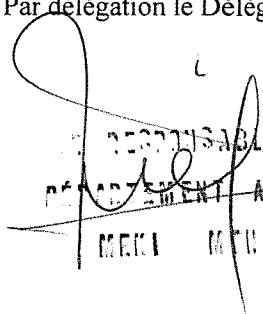
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le

**04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

  
RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MERIDIEL

DECISION TARIFAIRE N°3418 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA (910813120) sise 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°267 en date du 16/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 743 907.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 419 344.00€ à titre non reconductible dont 114 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 279.59€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 589 627.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 468.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 589 627.94	50.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 324 563.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 563.53	41.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 380.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MÉDICAL



DECISION TARIFAIRE N° 3081 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sise 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY CHATILLON et gérée par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2020, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°880 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 595 005.33€ au titre de 2020 dont :

- 36 390.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 558 615.33€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 558 615.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 129 884.61€).  
Le prix de journée est fixé à 44.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 880.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 518 585.81
	- dont CNR	58 555.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 229.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 759 695.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 595 005.33
	- dont CNR	58 555.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	164 690.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 701 139.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 701 139.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 761.65€).
- Le prix de journée est fixé à 48.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C S S VIRY GRIGNY (910814706) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le

**0 4 DEC. 2020**

Par délégitation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MUNICIPALE

DECISION TARIFAIRE N° 3074 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD BRUNOY - 910814789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGAD (910807726) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 874 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD BRUNOY - 910814789.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 423 192.81€ au titre de 2020 dont :  
 - 106 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 316 692.81€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 293 706.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 808.84€).  
 Le prix de journée est fixé à 37.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 986.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 915.56€).  
 Le prix de journée est fixé à 31.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 754.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 216 085.54
	- dont CNR	124 436.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 223.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 468 063.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 423 192.81
	- dont CNR	124 436.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 870.52
	TOTAL Recettes	1 468 063.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 343 626.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 320 909.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 075.82€).  
Le prix de journée est fixé à 37.99€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 716.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 893.06€).  
Le prix de journée est fixé à 31.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

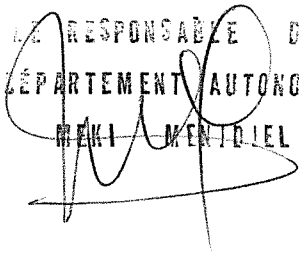
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGAD (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MÉRI-MENTRIEL



DECISION TARIFAIRE N° 3071 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2020, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°870 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 780 986.16€ au titre de 2020 dont :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 761 486.16€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 723 548.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 295.71€).  
Le prix de journée est fixé à 32.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 937.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 161.47€).  
Le prix de journée est fixé à 34.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 510.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 133.39
	- dont CNR	31 693.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 154.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	819 799.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	780 986.16
	- dont CNR	31 693.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 813.14
	TOTAL Recettes	819 799.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 788 105.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 750 573.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 547.75€).  
Le prix de journée est fixé à 34.18€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 532.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 127.72€).  
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MÉDIANIDIEZ

DECISION TARIFAIRE N° 3078 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD MONTGERON - 910808641

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020 par [la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°853 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD MONTGERON - 910808641.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 475 903.68€ au titre de 2020 dont :

- 54 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 421 903.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 350 439.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 536.65€).  
Le prix de journée est fixé à 41.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 463.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 955.32€).  
Le prix de journée est fixé à 32.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 189.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 321 113.18
	- dont CNR	72 018.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 601.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 475 903.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 475 903.68
	- dont CNR	72 018.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 403 885.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 333 231.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 102.61€).  
Le prix de journée est fixé à 40.47€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 653.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 887.82€).  
Le prix de journée est fixé à 32.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKV MENIDIEL

DECISION TARIFAIRE N° 2881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD ARPAJON - 910810944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/09/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2020, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°829 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ARPAJON - 910810944.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 665 608.22€ au titre de 2020 dont :

- 64 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 601 108.22€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 153 681.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 179 473.47€).  
Le prix de journée est fixé à 45.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 447 426.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 285.55€).  
Le prix de journée est fixé à 40.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 114.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 378 668.82
	- dont CNR	118 672.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 825.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 665 608.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 665 608.22
	- dont CNR	118 672.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 665 608.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 546 936.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 103 559.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 175 296.63€).  
Le prix de journée est fixé à 44.33€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 443 376.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 948.05€).  
Le prix de journée est fixé à 40.49€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MENNENJEL

DECISION TARIFAIRE N° 3070 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ATHIS MONS - 910808849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ATHIS MONS (910808849) sise 50, AV FRANCOIS MITTERRAND, 91200, ATHIS MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/20/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ATHIS MONS (910808849) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2020 par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°866 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ATHIS MONS - 910808849.



DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 806 867.46€ au titre de 2020 dont :

- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 793 367.46€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 793 367.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 113.96€).  
Le prix de journée est fixé à 36.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 365.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 438.24
	- dont CNR	32 133.91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 859.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	839 663.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	806 867.46
	- dont CNR	32 133.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 796.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 807 530.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 807 530.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 294.17€).
- Le prix de journée est fixé à 36.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

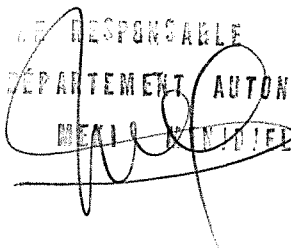
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DEPARTEMENT AUTONOMIE  
HEALTH SERVICES



DECISION TARIFAIRE N° 3076 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) sise 9, PL DU MARCHE NEUF, 91190, GIF SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°828 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 561 160.15€ au titre de 2020 dont :

- 33 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 528 160.15€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 471 596.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 633.05€).  
Le prix de journée est fixé à 38.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 563.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 713.63€).  
Le prix de journée est fixé à 30.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 883.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 391.11
	- dont CNR	47 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 377.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	123 508.28
	TOTAL Dépenses	1 561 160.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 561 160.15
	- dont CNR	47 850.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 561 160.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 389 801.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 333 913.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 159.45€).  
Le prix de journée est fixé à 34.71€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 55 888.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 657.38€).  
Le prix de journée est fixé à 30.54€.

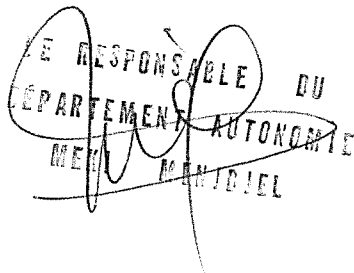
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular stamp. The stamp contains the text: "LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOME METROPOLITAIN". The signature is written in a cursive style, crossing the stamp.

DECISION TARIFAIRE N° 3075 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2020, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°884 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY - 910813633.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 665 728.00€ au titre de 2020 dont :

- 65 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 600 478.00€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 414 306.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 201 192.18€).  
Le prix de journée est fixé à 38.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 186 171.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 514.32€).  
Le prix de journée est fixé à 23.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 125.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 352 052.48
	- dont CNR	106 607.63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 550.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 665 728.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 665 728.00
	- dont CNR	106 607.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 665 728.00</b>

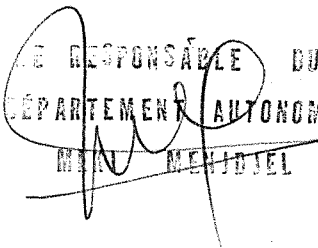
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 559 120.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 375 108.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 197 925.71€).  
Le prix de journée est fixé à 38.02€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 184 011.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 334.32€).  
Le prix de journée est fixé à 22.85€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MUNICIPALE





DECISION TARIFAIRE N° 3077 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD LIMOURS - 910814367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) sise 49, AV DE LA GARE, 91470, LIMOURS et gérée par l'entité dénommée ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2020, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 849 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LIMOURS - 910814367.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 427 564.65€ au titre de 2020 dont :

- 37 110.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 390 454.65€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 297 847.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 153.98€).  
Le prix de journée est fixé à 34.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 606.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 717.24€).  
Le prix de journée est fixé à 31.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 276.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 018 738.52
	- dont CNR	51 960.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 550.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 427 564.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 427 564.65
	- dont CNR	51 960.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 375 604.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 284 077.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 006.48€).  
Le prix de journée est fixé à 34.40€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 91 526.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 627.24€).  
Le prix de journée est fixé à 31.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

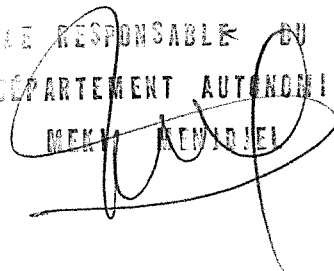
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MERY MENDRIEL



DECISION TARIFAIRE N° 3079 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 24/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sise 6, AV JEAN JAURÈS, 91690, SACLAS et gérée par l'entité dénommée ADMR TROIS RIVIERES (910019157) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2020, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°839 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 978 389.53€ au titre de 2020 dont :

- 51 112.50€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 927 277.03€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 869 937.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 155 828.09€).  
Le prix de journée est fixé à 35.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 339.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 778.33€).  
Le prix de journée est fixé à 31.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 487.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 509 533.02
	- dont CNR	71 362.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 212.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 983 233.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 978 389.53
	- dont CNR	71 362.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 843.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 911 870.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 855 205.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 154 600.46€).  
Le prix de journée est fixé à 34.97€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 664.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 722.08€).  
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

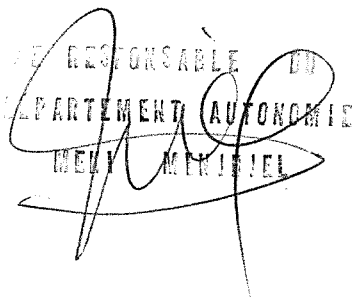
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR TROIS RIVIERES (910019157) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **04 DEC. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental



Stamp: RESPONSABLE DU  
DEPARTEMENT AUTONOMIE  
HELY MINISTRIEL

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DECISION DOS/AMBU-2021/01**

**Autorisant un médecin du centre de vaccination contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser aux patients**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-France**

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-15, L.3131-16 et R.3112-15 ;
- VU** Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020/016 du 04 juin 2020, publié le 04 juin 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, directeur de la délégation départementale de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° PREF-DCSIPC\_011 en date du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics; qu'à cette fin des centres de vaccination contre la covid-19 ont été organisés sur l'ensemble du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par les villes indiquées en annexe du présent arrêté est complet et répond aux critères d'un cahier des charges prédéfini ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de ces centres de vaccination ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le médecin du centre de vaccination nommément désigné dans l'annexe au présent arrêté est autorisé à assurer, pour le centre de vaccination auquel il est rattaché, la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des vaccins aux patients en vue de leurs administrations.

**ARTICLE 2 :** Cette/ces autorisations est/sont délivrées pour la durée de la campagne de vaccination 2021 contre la COVID-19.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - boulevard de France - 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à EVRY, le 19/01/2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Et par délégation

Le Directeur adjoint de la délégation  
départementale de l'Essonne

**signé**

Julien DELIE



## ANNEXE

COMMUNE	ERP CONCERNE	ADRESSE	NOM du REFERENT médical autorisé
BRETIGNY SUR ORGE	La croix Louis	Rue de la croix Louis	Dr Benoît PICHENET
SAINT GENEVIEVE DES BOIS	Salle André Malraux	1 rue du jardin public	Dr ESTADIEU
NOZAY	Maison des Activités de Nozay	parking rue André JOUANEN	Dr Auguste TRINKL
IGNY	Annexe gymnase St Exupéry	2 Irène et Frederic Joliot Curie	Dr Dominique DREUX
LONGJUMEAU	Salle polyvalente Anne Franck	5 rue Daniel Mayer	Dr Pierre-Jacques ADIBA
GIF SUR YVETTE	Espace du Val de Gif	Place du chapitre	M. Benoît BOURRE
MASSY	Salle CDPS	8 place schoelcher	Dr Claudette BUISSON
DOURDAN	Maison de santé	Place Bad WIESSER	Dr BLOCH
EVRY COURCOURONNES	Salle Claude Nougaro	rue du marquis de raies	M. Christophe ALIROL Infirmier
EVRY COURCOURONNES	Foyer club	9 avenue de l'église	Dr Pascale ECHARD- BEZAULT
BRUNOY	Salle des fêtes	Impasse de la mairie 4, rue Philisbourg	DR SIEGRIST
MONTGERON	Salle l'Astral	121 rue de la république	Dr Claudette BUISSON
SAVIGNY SUR ORGE	Halle FERRY	Place du 19 Mars 1962	Dr Céline BESNIER
ATHIS MONS	Espace René L'HELGUEN	12, rue Edouard Vaillant	Dr Sylvain MOREAU
ANGERVILLE	Salle polyvalente Guy BONIN	11, avenue du Général Leclerc	Dr Claudette BUISSON
MILLY LA FORET	Salle des fêtes	11, boulevard du Maréchal Lyautey	Dr Claudette BUISSON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCCPAT/BUPPE/010 du 18 janvier 2021  
autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz  
d'une canalisation de transport de gaz naturel et son raccordement au réseau de transport de  
gaz naturel existant sur le territoire de la commune de Saclay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du livre V,

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz « DN100-1984-SACLAY CEN »,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la demande d'autorisation sans enquête publique n°AS-GE1-0692 en date du 3 juin 2020, par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92 277 Bois Colombes, sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de

gaz naturel et pour son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant, sur le territoire de la commune de Saclay,

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, qui s'est déroulée sur une période de deux mois à compter du 24 juin 2020,

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 15 octobre 2020,

VU le rapport en date du 12 novembre 2020 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable,

VU le rapport en date du 26 novembre 2020 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis émis par le CoDERST dans sa séance du 17 décembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 22 décembre 2020 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont réunies,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article premier :** La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation et son raccordement au réseau de transport de gaz existant sur la canalisation « DN100-1984-SACLAY CEN », établis conformément au projet d'implantation figurant sur le plan annexé au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation concerne trois tronçons de canalisations enterrées en acier, assemblées bout à bout par des soudures à l'arc électrique :

- une canalisation de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100), d'une longueur de 86 m environ ;
- une canalisation de diamètre extérieur 168,3 mm (DN 150), d'une longueur de 145 m environ ;
- une canalisation de diamètre extérieur 168,3 mm (DN 150), d'une longueur de 160 m environ.

Ces ouvrages seront exploités à une pression maximale de service (PMS) de 20,9 bars.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (m)	Diamètre externe (mm)	Pression maximale en service (bar)
SACLAY CEN	86	100	20,9
Liaison Bures-sur-Yvette - Saclay - Bièvres	145	150	
Liaison Bures-sur-Yvette - Saclay - Bièvres	160	150	

1 Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture de l'Essonne, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune de Saclay.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Les canalisations doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

La profondeur d'enfouissement des canalisations à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être au minimum d'un mètre. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur.

**Article 4 :** Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Saclay.

**Article 5 :** La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier mis à disposition par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

**Article 6 :** Le gaz transporté est du gaz naturel ou assimilé, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,70 et 12,80 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0 °C et sous la pression de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Les caractéristiques du gaz transportées sont fixées par les prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRTgaz publiées en application des articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

**Article 7 :** La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté et des engagements pris par le transporteur à l'issue de la consultation.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

**Article 9 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 10 :** La présente autorisation confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances pour les travaux de construction, de maintenance et d'exploitation des canalisations et dans les conditions fixées par le dossier AS-GE1-0692 du 3 juin 2020 susvisé.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

**Article 12 :** En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Saclay.

**Article 13 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Directeur de la société GRTgaz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Maire de Saclay.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 18 janvier 2021  
complétant l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur le territoire de la commune de Saclay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCCPAT/BUPPE/010 du 18 janvier 2021 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz d'une canalisation de transport gaz naturel et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant sur le territoire de la commune de Saclay,

VU le rapport en date du 26 mai 2020 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis émis par le CoDERST dans sa séance du 17 décembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 22 décembre 2020 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité,

CONSIDÉRANT que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article premier :** Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés situés sur la commune de Saclay conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

**Article 2 :** Il est ajouté au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SACLAY CEN	ENTERRÉE	20,9	100	0,086	10	5	5	Traversant
Canalisation	Liaison Bures-sur-Yvette - Saclay - Bièvres	ENTERRÉE	20,9	150	0,145	25	5	5	Traversant
Canalisation	Liaison Bures-sur-Yvette - Saclay - Bièvres	ENTERRÉE	20,9	150	0,160	25	5	5	Traversant

**Article 3 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

1 La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture de l'Essonne, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune de Saclay.

**Article 4 :** En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Saclay.

**Article 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Directeur de la société GRTgaz

Le Maire de Saclay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN







**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 18 janvier 2021  
portant imposition à la société GNVERT de prescriptions spéciales  
pour l'exploitation de ses installations situées 5, rue Marin Aingiboust à MARCOUSSIS (91 460)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration du 7 avril 1992 délivré à la société LES CARS D'ORSAY dont le siège social est situé 36, rue de Versailles à ORSAY pour l'exploitation, au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS, des installations de réparation mécanique et de distribution de liquides inflammables,

VU le récépissé de déclaration du 23 septembre 1999 délivré à la société LES CARS D'ORSAY dont le siège social est situé 36, rue de Versailles à ORSAY pour l'exploitation, au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS, des installations de compression de gaz naturel et de réservoirs de gaz comprimé,

VU le récépissé d'actualisation n°2009-0077 du 7 juillet 2009 délivré à la société LES CARS D'ORSAY dont le siège social est situé au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes :

- **rubrique 1413-2 (DC)** : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs d'engins de transport fonctionnant au gaz naturel dont le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>/h, installation dont le débit est de 1 200 m<sup>3</sup>/h
- **rubrique 1434 (DC)** : Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs dont le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h (2 pompes de GO – débit équivalent = 1,2 m<sup>3</sup>/h)

- **rubrique 1411 (NC)** : Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité de gaz naturel susceptible d'être présente est inférieure à 1 tonne (Quantité maximale = 225 kg)

VU la preuve de dépôt n°A-0-9BQBVZPL6 délivrée à la société GNVERT dont le siège social est situé au 1, rue Galilée à NOISY-LE-GRAND suite à sa déclaration de changement d'exploitant du 7 février 2020 pour la reprise des installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression (rubrique 1413) situées au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS, précédemment exploitées par la société LES CARS D'ORSAY,

VU la preuve de dépôt n°A-0-N7CTBJCV4E délivrée à la société GNVERT dont le siège social est situé au 1, rue Galilée à NOISY-LE-GRAND suite à sa déclaration de modification du 7 février 2020 de l'installation suivante située 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS :

- **rubrique n°1413-2 (DC)** : Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité. Le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>/h - installation dont le débit est de 1 990 m<sup>3</sup>/h

VU le porter-à-connaissance de la société GNVERT transmis le 5 octobre 2020 relatif à une demande de dérogation pour la station GNV située au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 28 décembre 2020 à la société GNVERT,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société GNVERT a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que certaines modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société GNVERT pour l'exploitation de son installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1er : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GNVERT dont le siège social est situé 1 rue Galilée – 93 160 NOISY-LE-GRAND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marcoussis au 5 rue Marin ANGIBOUST, les installations détaillées dans les articles suivants.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité. 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b. supérieur ou égal à 80 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> /h	Débit total inférieur ou égal à 1 990 Nm <sup>3</sup> /h à l'aide de trois compresseurs	1413-1b	DC

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

\* l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions applicables sont celles concernant les installations existantes.

### Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté ministériel existant relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### Aménagements des prescriptions générales

**En lieu et place des dispositions du paragraphe 3 point 2.1 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées relatives aux règles d'implantation, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de locaux habités ou occupés par des tiers de la 5<sup>e</sup> catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...), avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation

**La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres à l'exception d'une bande de 10 mètres de long sur le côté Ouest du site.**

**Un mur coupe-feu 2h d'une hauteur de 2,50 mètres est installé en limite de propriété sur cette bande de 10 mètres.**

**En lieu et place des dispositions du point 4.9.2.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées relatives aux Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :**

Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Dans le cas d'une distribution à la place :

- un système disposé à chaque extrémité de la ligne de distribution et tous les 50 mètres au moins, permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution
- un système de détection d'une surpression sur la ligne gaz de la rampe de distribution est mis en place et engendre l'isolement en gaz de la rampe concernée

Dans les autres cas, l'arrivée du gaz se fait systématiquement en partie basse de l'appareil de distribution, celle-ci est protégée contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre d'un conducteur. Les équipements disposent d'un habillage capable de résister à l'émission d'un projectile par l'appareil de distribution et à un jet de gaz sous la pression d'utilisation pendant le temps nécessaire à la fermeture de la vanne d'entrée de l'appareil de distribution.

Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel ou de biogaz hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage. De même, un système permettant de détecter une fuite de gaz telle que celle provoquée par l'arrachement d'un appareil de distribution génère l'isolement en gaz de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est conçu de manière à empêcher toute pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques/électroniques.

L'appareil de distribution est conçu de manière à favoriser une ventilation naturelle, des orifices d'aération sont prévus en parties haute et basse de l'appareil de distribution.

**L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir.**

**Lors de la charge rapide, un opérateur est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence.**

Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

#### Compléments, Renforcement des prescriptions générales :

Les électrovannes de sectionnement des bouteilles réservoirs situées dans le bus sont couplées au contact moteur et sont présentes sur chacune des bouteilles du réservoir du bus. Lors de la recharge des bouteilles situées en toiture du bus, le moteur est coupé.

Le contrôle des électrovannes est effectué à la fréquence préconisée par le constructeur.

Les descentes de canalisation aérienne sont protégées des chocs des véhicules par une barrière physique.

Chaque branche de distribution vers les postes de charge lente est munie d'une détection de pression basse asservie à une vanne de sécurité au départ de la branche concernée ainsi qu'à une alarme sonore et visuelle reportée sur la centrale incendie du site.

Le délai de fermeture de l'électrovanne est de deux minutes à compter du début d'une fuite.

L'exploitant dispose d'un plan de circulation définissant notamment un seul sens circulation entre les places de remisage, le stationnement en marche arrière pour les bus standard et le stationnement traversant pour les bus articulés et une vitesse maximale de 20 km/h pour tous les véhicules.

Les appareils de distribution dans la zone de distribution à la place sont inspectés à une fréquence hebdomadaire par des techniciens habilités et formés. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone de distribution à la place est équipée d'un système de télésurveillance permettant de visualiser en permanence l'ensemble de la zone de distribution.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société GNVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de MARCOUSSIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 15 janvier 2021  
portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la société STRUCTIL, pour la régularisation de la situation  
administrative de son installation de production de matériaux composites sur le territoire de  
la commune de VERT-LE-PETIT (91 710).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 12 décembre 2019, complétée le 08 décembre 2020 par laquelle la Société STRUCTIL, dont le siège HEXCEL COMPOSITES SASU est situé 45, rue de la Plaine à DAGNEUX (01 120), sollicite l'autorisation en vue de régulariser son installation de production de matériaux composites située 18, rue Lavoisier sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT (91 710).

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	La poudre d'aluminium est stockée dans des bidons de 25 kg dans le local ST35 et utilisé à l'atelier résine ST06	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	2,7 t
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)  L'application étant faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation,	La mise en œuvre hors trempé s'effectue dans les ateliers filmage et imprégnation A03-A04, l'atelier pultrusion A01 et les locaux A29 et B26.	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100 kg/j	600 kg/j



Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		<p>duction...)</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour.</p>				
1185-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	27 équipements frigorifiques ou climatiques contenant des fluides frigorigènes fluorés.	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	342 kg
2565-2	NC	<p>Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</p> <p>Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 litres.</p>	Le bain de décapage (acide sulfurique et chromique) situé à l'atelier de traitement de surface A11 a un volume de 190 L (< 200L).	volume des cuves affectées au traitement	> 200 L	190 L
2661-1c	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.</p>	La quantité maximale de polymères transformée par pultrusion est de 2,2 t/j auxquelles s'ajoutent la production des résines de 0,48 t/j soit une quantité totale de 2,68 t.	quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 1 t/j et < 10 t/j	2,68 t/j
2915-2	D	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>La température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, et la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l.</p>	<p>Un procédé de chauffage par bain d'huile est utilisé pour l'alimentation des boucles de chauffage des ateliers filmage et imprégnation A03-A04-A20.</p> <p>La quantité totale de fluide est de 900 litres.</p>	quantité totale de fluides présente dans l'installation	> 250 L	900 L
2940-1b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)</p> <p>Les produits mis en œuvre sont à base de liquides et l'application est faite par procédé "au trempé"</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres</p>	<p>La mise en œuvre au trempé s'effectue dans les ateliers filmage et imprégnation A05, l'atelier pultrusion A01 et les locaux A29 et B26.</p> <p>La quantité maximale mise en œuvre par trempé est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 L pour la ligne de développement pultrusion,</li> <li>• 40 L pour la voie D (ligne</li> </ul>	quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 et ≤ 1000 L	120 L

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			voie solvant) A05			
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition  Substances et mélanges liquides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 t	Les substances et mélanges liquides sont stockés dans les chambres froides CF01, CF11 et les locaux ST21, ST32 et ST07.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t et < 10 t	2,2 t
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Les substances sont stockées et utilisées dans les chambres froides CF01, CF10, CF11, CF04, CF05, CF06 et les locaux ST24, ST25, ST07.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t et < 200 t	174 t
2910	NC	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel  La puissance thermique nominale étant inférieure à 1 MW.	3 chaudières au gaz localisées dans la chaufferie SC16 sont présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières vapeur de 325 kW unitaire,</li> <li>• une chaudière eau chaude de 299 kW.</li> </ul>	puissance thermique nominale	≥ 1 MW	949 kW
4110-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  Substances et mélanges solides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200 kg	190 kg

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (non classé).

VU la décision de la DRIEE n° DRIEE-SDDTE-2019-099 du 24 avril 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, pour le projet susvisé,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'incidence environnementale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E20000071/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 05 janvier 2021, désignant Monsieur Jean-Pierre REDON, directeur départemental de l'Équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 18 jours sera ouverte à la mairie de VERT-LE-PETIT, du **mercredi 17 février 2021 (09h30) au samedi 06 mars 2021 (12h00) inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la STRUCTIL, dont le siège, la société HEXCEL COMPOSITES SASU est situé 45, rue de la Plaine à DAGNEUX (01 120), en vue de régulariser la situation administrative de son installation de production de matériaux composites située 18, rue Lavoisier sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT (91 710).

Cette installation soumise au régime de l'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	La poudre d'aluminium est stockée dans des bidons de 25 kg dans le local ST35 et utilisé à l'atelier résine ST06	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	2,7 t
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)  L'application étant faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, induction...)  La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour.	La mise en œuvre hors trempé s'effectue dans les ateliers filmage et imprégnation A03-A04, l'atelier pultrusion A01 et les locaux A29 et B26.	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100 kg/j	600 kg/j
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés  Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	27 équipements frigorifiques ou climatiques contenant des fluides frigorigènes fluorés.	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	342 kg
2565-2	NC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique  Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 litres.	Le bain de décapage (acide sulfurique et chromique) situé à l'atelier de traitement de surface A11 a un volume de 190 L (< 200L).	volume des cuves affectées au traitement	> 200 L	190 L
2661-1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	La quantité maximale de polymères transformée par pultrusion est de 2,2 t/j auxquelles	quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 1 t/j et < 10 t/j	2,68 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	s'ajoutent la production des résines de 0,48 t/j soit une quantité totale de 2,68 t.			
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles  La température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, et la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l.	Un procédé de chauffage par bain d'huile est utilisé pour l'alimentation des boucles de chauffage des ateliers filmage et imprégnation A03-A04-A20.  La quantité totale de fluide est de 900 litres.	quantité totale de fluides présente dans l'installation	> 250 L	900 L
2940-1b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)  Les produits mis en œuvre sont à base de liquides et l'application est faite par procédé "au trempé"  La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	La mise en œuvre au trempé s'effectue dans les ateliers filmage et imprégnation A05, l'atelier pultrusion A01 et les locaux A29 et B26.  La quantité maximale mise en œuvre par trempé est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 L pour la ligne de développement pultrusion,</li> <li>• 40 L pour la voie D (ligne voie solvant) A05</li> </ul>	quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 et ≤ 1000 L	120 L
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition  Substances et mélanges liquides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 t	Les substances et mélanges liquides sont stockés dans les chambres froides CF01, CF11 et les locaux ST21, ST32 et ST07.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t et < 10 t	2,2 t
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Les substances sont stockées et utilisées dans les chambres froides CF01, CF10, CF11, CF04, CF05, CF06 et les locaux ST24, ST25, ST07.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t et < 200 t	174 t
2910	NC	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel  La puissance thermique nominale étant inférieure à 1 MW.	3 chaudières au gaz localisées dans la chaufferie SC16 sont présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières vapeur de 325 kW unitaire,</li> <li>• une chaudière eau</li> </ul>	puissance thermique nominale	≥ 1 MW	949 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			chaude de 299 kW.			
4110-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  Substances et mélanges solides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200 kg	190 kg

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (non classé).

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la décision dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/VERT-LE-PETIT/Sté STRUCTIL).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de VERT-LE PETIT, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et FONTENAY-LE-VICOMTE qui sont incluses dans le rayon de 1 kilomètre fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, à l'adresse visée ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, la décision dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de VERT-LE-PETIT, siège de l'enquête (4, rue du Général Leclerc 91 710 VERT-LE-PETIT).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de VERT-LE-PETIT, 4, rue du Général Leclerc 91 710 VERT-LE-PETIT) à savoir :

- lundi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- mardi de 08h30 à 12h30 et de 16h00 à 18h00
- mercredi de 08h30 à 12h30
- samedi de 10h00 à 12h00

Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à la Mairie de VERT-LE-PETIT, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/VERT-LE-PETIT/Sté STRUCTIL).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de VERT-LE-PETIT (siège de l'enquête),
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de VERT-LE-PETIT, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du mercredi 17 février 2021 à partir de 09H30 au samedi 06 mars 2021 jusqu'à 12h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
  - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de VERT-LE-PETIT, à l'attention du commissaire enquêteur, 4, rue du Général Leclerc 91 710 VERT-LE-PETIT). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de VERT-LE-PETIT, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le samedi 06 mars 2021 avant 12h00).
  - par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref91-structil-vert-le-petit@enquetepublique.net](mailto:pref91-structil-vert-le-petit@enquetepublique.net), reçu jusqu'au samedi 06 mars 2021 avant 12h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de VERT-LE-PETIT. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société STRUCTIL, représentée par Monsieur Richard HOLOWCZAK , référent technique - Tél : 01 69 90 89 76.

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision n° E20000071/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 05 janvier 2021, Monsieur Jean-Pierre REDON, directeur départemental de l'Équipement en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de VERT-LE-PETIT, les jours et heures suivants :

- mercredi 17 février 2021 de 09h30 à 12h30
- jeudi 25 février 2021 de 14h30 à 17h30
- lundi 01 mars 2021 de 14h30 à 17h30
- samedi 06 mars 2021 de 10h00 à 12h00

Toutes les mesures sanitaires seront prises par le Maire de VERT-LE-PETIT pour assurer la réception du public dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de VERT-LE-PETIT, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

#### **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de VERT-LE-PETIT, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et FONTENAY-LE-VICOMTE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté de Communes du VAL d'ESSONNE est également appelée à donner son avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES**

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

### **ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête, y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la Société STRUCTIL.

### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Les Maires des communes de VERT-LE-PETIT, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et FONTENAY-LE-VICOMTE  
Le Commissaire enquêteur,  
L'exploitant, la société STRUCTIL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise pour information au Sous-Préfet d'Étampes.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN







**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/014 du 19 janvier 2021  
portant prorogation de délai d'instruction à la demande d'enregistrement  
présentée par la Société ETS ARNOULT pour l'exploitation localisée Lieu-dit "Les fonds de la  
Boissière" sur la commune de BOUVILLE (91 880)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 2 juin 2020, complétée le 3 août 2020 et le 7 septembre 2020, par laquelle la société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 19, boulevard Pasteur à SERMAISES (45 300), sollicite l'enregistrement d'une installation de concassage et criblage de matériaux ,localisée sur le territoire de la commune de BOUVILLE (91 880) – Lieu-dit "Les fonds de la Boissière" et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1-a	<p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b></p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Installation de concassage : 186,5 kW</p> <p>Installation de criblage : 74 kW</p> <p>Puissance maximale installée (P)</p> <p><b>P = 261 kW</b></p>	E

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/252 du 21 octobre 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 19 novembre 2020 au 19 décembre 2020 inclus,

CONSIDÉRANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société ETS ARNOULT sollicite l'enregistrement d'une installation de concassage et criblage de matériaux, localisée sur le territoire de la commune de BOUVILLE (91 880) – Lieu-dit "Les fonds de la Boissière"

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 07 AVRIL 2021 INCLUS**

#### **ARTICLE 2 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ETS ARNOULT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de BOUVILLE et à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/009 du 18 janvier 2021**

**portant ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
pour le projet d'extension du site lié à la mise en service de la chaîne de traitement de surfaces  
« New Titane » et de la station de traitement d'effluents « zéro rejet »  
présentée par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES  
pour l'exploitation localisée  
sur les communes d'ÉVRY-COURCOURONNES (91 000) et de CORBEIL-ESSONNES (91 100)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2016, complétée le 12 avril 2018 et le 10 avril 2020, par laquelle la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES sise rue Auguste Desbruères à ÉVRY-COURCOURONNES, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le projet d'extension du site lié à la mise en service de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane » et de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » situés rue Auguste Desbruères sur les territoires des communes d'ÉVRY-COURCOURONNES et de CORBEIL-ESSONNES, et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
3260*	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	<b>Bâtiment A :</b> - Ressuage : 3 m <sup>3</sup> <b>Bâtiment AA :</b> - Chaîne SYTECH : 37,8 m <sup>3</sup> - Chaîne A : 8,58 m <sup>3</sup> - Chaîne B : 48 m <sup>3</sup> - Corelec : 22,85 m <sup>3</sup> - Fiamma : 14,45 m <sup>3</sup> - Chaîne Bluetech : 25,26 m <sup>3</sup>  <b>Ajout chaîne new titane : 54 m<sup>3</sup></b>	Volume présent : 160 m <sup>3</sup>  <b>Volume maximal présent : 213,94 m<sup>3</sup></b>
4110-2-a*	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg  <i>Seuil SEVESO Seuil Bas : 5 t</i> <i>Seuil SEVESO Seuil haut : 20 t</i>	acide fluorhydrique  <b>Ajout de 210 kg</b>	Quantité présente : 425 kg  <b>Quantité maximale présente : 635 kg</b>
4120-2-a*	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t  <i>Seuil SEVESO Seuil Bas : 50 t</i> <i>Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t</i>	Déchets de bains avec mélange acide nitrique/acide fluorhydrique  <b>Ajout de 64,72 t</b>	Quantité présente : 43,78 t  <b>Quantité maximale présente : 108,5 t</b>
4510-1*	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1e présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 100 t  <i>Seuil SEVESO Seuil Bas : 100 t</i> <i>Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t</i>	Matières premières et déchets  <b>Ajout 90,2 t</b>	Quantité présente : 26,12 t  <b>Quantité maximale présente : 116,32 t</b>

\*rubriques modifiées par le projet objet du dossier - Régime : A (autorisation)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 août 2020 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 23 mai 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 22 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E20000070/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 janvier 2021, désignant Monsieur Jean-Claude BOHL, Ingénieur d'essais en soufflerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 34 jours sera ouverte en mairies d'ÉVRY-COURCOURONNES (siège de l'enquête) et CORBEIL-ESSONNES, **du lundi 15 février 2021 (9h00) au samedi 20 mars 2021 inclus (jusqu'à 12h00)**, concernant la demande présentée par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, dans le cadre du projet d'extension du site lié à la mise en service de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane » et de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » situé rue Auguste Desbruères sur le territoire des communes d'ÉVRY-COURCOURONNES et CORBEIL-ESSONNES.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
3260*	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	<b>Bâtiment A :</b> - Ressuage : 3 m <sup>3</sup> <b>Bâtiment AA :</b> - Chaîne SYTECH : 37,8 m <sup>3</sup> - Chaîne A : 8,58 m <sup>3</sup> - Chaîne B : 48 m <sup>3</sup> - Corelec : 22,85 m <sup>3</sup> - Fiamma : 14,45 m <sup>3</sup> - Chaîne Bluetech : 25,26 m <sup>3</sup>  <b>Ajout chaîne new titane : 54 m<sup>3</sup></b>	Volume présent : 160 m <sup>3</sup>  <b>Volume maximal présent : 213,94 m<sup>3</sup></b>
4110-2-a*	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg  Seuil SEVESO Seuil Bas : 5 t Seuil SEVESO Seuil haut : 20 t	acide fluorhydrique  <b>Ajout de 210 kg</b>	Quantité présente : 425 kg  <b>Quantité maximale présente : 635 kg</b>
4120-2-a*	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t  Seuil SEVESO Seuil Bas : 50 t Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t	Déchets de bains avec mélange acide nitrique/acide fluorhydrique  <b>Ajout de 64,72 t</b>	Quantité présente : 43,78 t  <b>Quantité maximale présente : 108,5 t</b>
4510-1*	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1e présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 100 t  Seuil SEVESO Seuil Bas : 100 t Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t	Matières premières et déchets  <b>Ajout 90,2 t</b>	Quantité présente : 26,12 t  <b>Quantité maximale présente : 116,32 t</b>

\*rubriques modifiées par le projet objet du dossier - Régime : A (autorisation)

### ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ÉVRY-COURCOURONNES/Sté SAFRAN AIRCRAFT ENGINES).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes d'ÉVRY-COURCOURONNES, CORBEIL-ESSONNES, BONDOUFLE, ÉTIOLLES, LISSES, RIS-ORANGIS, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SOISY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND, VILLABÉ, qui sont incluses dans le rayon de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 Évry-Courcouronnes cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, l'étude de dangers, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES siège de l'enquête, Place des droits de l'Homme et du Citoyen – 91 000 ÉVRY-COURCOURONNES, et au nouveau centre administratif (NCA) de CORBEIL-ESSONNES, 28, avenue Chantemerle – 91 100 CORBEIL-ESSONNES.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête :

- aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES (siège de l'enquête), à savoir :

- lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 9h00 à 17h00,
- mardi : de 12h00 à 17h00
- Samedi : de 9h00 à 12h00

- aux jours et heures habituels d'ouverture au nouveau centre administratif (NCA) de CORBEIL-ESSONNES, à savoir :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi : 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h15,
- jeudi : 13h45 à 17h15,
- samedi : 9h00 à 12h00

**Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liés au COVID 19.**

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer l'accueil du public.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

**Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ÉVRY-COURCOURONNES/Sté SAFRAN AIRCRAFT ENGINES).**

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES (siège de l'enquête) et au nouveau centre administratif (NCA) de CORBEIL-ESSONNES
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du 15 février 2021 à partir de 9h au 20 mars 2021 jusqu'à 12h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
  - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES (91000), à l'attention du commissaire enquêteur, Place des droits de l'Homme et du Citoyen). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le samedi 20 mars 2021 avant 12h00).
  - par courrier électronique à l'adresse suivante :  
pref91-safran-aircraft-engines@enquetepublique.net, reçu jusqu'au samedi 20 mars 2021 avant 12h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Bruno MALETTE, responsable Sécurité du Travail, Environnement et Protection Incendie, tél. : 01.69.87.88.17 - mél. : bruno.malette@safrangroup.com

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 4 janvier 2021, Monsieur Jean-Claude BOHL, ingénieur d'essais en soufflerie en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet :

- en mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES (91000) Place des droits de l'Homme et du Citoyen, les jours et heurs suivants :
  - mercredi 17 février 2021 de 11h00 à 14h00
  - vendredi 5 mars 2021 de 14h00 à 17h00
  - samedi 20 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- au nouveau centre administratif (NCA) de CORBEIL-ESSONNES, les jours et heurs suivants :
  - lundi 22 février 2021 de 9h00 à 12h00
  - jeudi 11 mars 2021 de 14h00 à 17h00



Afin de tenir compte des adaptations liées au COVID 19, les maires d'ÉVRY-COURCOURONNES et de CORBEIL-ESSONNES respecteront les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'ÉVRY-COURCOURONNES et CORBEIL-ESSONNES, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

#### **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes d'ÉVRY-COURCOURONNES, CORBEIL-ESSONNES, BONDOUFLE, ÉTIOLLES, LISSES, RIS-ORANGIS, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SOISY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND, VILLABÉ, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, la Communauté de Communes Val d'Essonne sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES**

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuelle consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

**ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Les Maires des communes d'ÉVRY-COURCOURONNES, CORBEIL-ESSONNES, BONDOUFLE, ÉTIOLLES,  
LISSES, RIS-ORANGIS, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE,  
SOISY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND, VILLABÉ  
Le Commissaire enquêteur,  
Le pétitionnaire, la Société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Benoît KAPLAN



**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 7 du 14 janvier 2021  
approuvant le cahier des charges de cession à SPIRIT Entreprises  
d'un terrain sis ZAC Les Aunettes à EVRY-COURCOURONNES**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune d'ÉVRY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 ;

**VU** la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SPLAI - IN et SPIRIT Entreprises concernant le lot dit «RAU 04-3» constitué de la parcelle cadastrale section AZ numéro 242 d'une surface totale de 6 488 m<sup>2</sup>, sis ZAC des Aunettes, pour la réalisation d'un programme composé d'un bâtiment à destination de bureaux pour un centre de formation (2 623 m<sup>2</sup>) et d'un bâtiment de bureaux et d'activités (2 469 m<sup>2</sup>), d'une surface de plancher de 5 092 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de EVRY-COURCOURONNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de la SPLA-IN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires de l'Essonne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 13 janvier 2021

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE EVRY (91 000)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

### DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de EVRY (91 000) sur le périmètre suivant : « **3 RUE Robert Pissonier jusqu'au 1 rue de Seine** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,  
La cheffe du Pôle Action Économique,

Patricia GAUDIN

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Evry dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.**

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest  
Pôle Action Économique  
Service Régional Tabac  
5, Rue Volta – CS 60507  
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**ARRETE n° 2021 DRIEE-IF/006**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens  
d'espèces animales protégées accordée à l'association NaturEssonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;
- VU** L'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-037 du 26 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 4 janvier 2021 par l'association NaturEssonne (10 place Beaumarchais, centre commercial « Clair Village », 91600 Savigny-sur-Orge) représentée par Mme Michelle REMOND, trésorière adjointe;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 14 janvier 2021 ;

**Considérant** que la demande porte sur la mise en place d'un dispositif temporaire de sauvetage des amphibiens le long de la RD132 au lieu-dit « Le Marais », commune du Val-Saint-Germain, plus précisément vers « La Mare à Quinte » dans le cadre d'une opération de sauvetage de ces spécimens,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le sauvetage de ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, les personnes de NaturEssonne désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **BRUN Joël**
- **KONEY Fabrice**
- **REMOND Michelle**
- **DELZONS Olivier**
- **VILLALTA Maria**
- **et bénévoles encadrés**

### ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

**Espèces protégées :**

*Amphibiens :*

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| • <b>Crapaud commun</b> ( <i>Bufo bufo</i> )          | environ 600 individus              |
| • <b>Grenouille agile</b> ( <i>Rana dalmatina</i> )   | jusqu'à 5 individus selon présence |
| • <b>Triton palmé</b> ( <i>Triturus helveticus</i> )  | jusqu'à 5 individus selon présence |
| • <b>Couleuvre à collier</b> ( <i>Natrix natrix</i> ) | jusqu'à 3 individus selon présence |

### ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le site se situe sur le lieu-dit « Le Marais », commune du Val-Saint-Germain, plus précisément vers « La Mare à Quinte » sur la RD132 qui s'en va vers Saint-Chéron en longeant la clôture du domaine du Château du Marais.

### ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> février 2021 jusqu'au 30 avril 2021.



## **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Les captures s'effectueront par la mise en place d'une barrière-piège (un filet le long de la chaussée). Les amphibiens, en longeant le filet, finissent par tomber dans des seaux disposés tous les 12-15 m.

Ceux-ci seront ensuite récupérés le lendemain matin par les bénévoles puis déposés de l'autre côté de la chaussée dans la végétation pour reprendre leur migration.

## **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014\*\*).

*\*\*Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

## **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

## **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions

de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

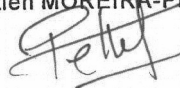
Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 20 janv. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
par intérim  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et  
CITES

Le chef du pôle police de la nature,  
chasse et CITES  
D.R.I.E.E. Île-de-France

Bastien MOREIRA-PELLET





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**ARRETE n° 2021 DRIEE-IF/005**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens  
d'espèces animales protégées accordée à l'association NaturEssonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;
- VU** L'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-037 du 26 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée le 4 janvier 2021 par l'association NaturEssonne (10 place Beaumarchais, centre commercial Clair Village, 91 600 Savigny-sur-Orge) représentée par Mme Michelle REMOND, trésorière adjointe ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 14 janvier 2021 ;

**Considérant** que la demande porte sur la mise en place d'un dispositif temporaire de sauvetage des amphibiens le long de la RD17 à Morigny-Champigny au lieu-dit « Les Croubis » dans le cadre d'une opération de sauvetage de ces spécimens,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le sauvetage de ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, les personnes de Natur'Essonne désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **LORET Arnaud**
- **KONEY Fabrice**
- **REMOND Michelle**
- **LORET Morgane**
- **VILLALTA Maria**
- **et bénévoles encadrés**

### ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

#### Espèces protégées :

##### *Amphibiens :*

- **Crapaud commun** (*Bufo bufo*) environ 1800 individus
- **Crapaud calamite** (*Bufo calamita*) jusqu' à 3 individus selon présence
- **Grenouille agile** (*Rana dalmatina*) 20 à 25 individus selon présence
- **Grenouille rousse** (*Rana temporaria*) 3 à 6 individus selon présence

### ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le site se situe sur la RD17 entre le hameau de Champigny et le lieu-dit « Les Croubis » sur une longueur de 1,5 km, en contrebas d'un coteau boisé ou couvert de prairies avec une partie dans une zone d'habitation assez lâche.

### ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable du 20 janvier au 30 avril 2021.

## **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Les captures s'effectueront par la mise en place d'une barrière-piège (un filet le long de la chaussée). Les amphibiens, en longeant le filet, finissent par tomber dans des seaux disposés tous les 12-15 m.

Ceux-ci seront ensuite récupérés le lendemain matin par les bénévoles puis déposés de l'autre côté de la chaussée dans la végétation pour reprendre leur migration.

## **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014\*\*).

*\*\*Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

## **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

## **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur

la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

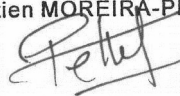
Vincennes, le

20 JANV 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
par intérim  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et  
CITES

Le chef du pôle police de la nature,  
chasse et CITES  
D.R.I.E.E. Île-de-France

Bastien MOREIRA-PELLET





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
réglementation et de la  
sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2021-PREF-DRSR-SESR-001  
portant fixation des tarifs horokilométriques  
applicables aux taxis de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU la code de la consommation, notamment son article L.112-1 ;

VU le code des transports, notamment son article L.3121-11-2 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

*Considérant la consultation du 4 janvier 2021 entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne et le Syndicat des Artisans Taxi de l'Essonne,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Tarifs maxima toutes taxes comprises**

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

Tarifs TTC	A	B	C	D
Prise en charge *	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Tarif kilométrique	0,84 €	1,26 €	1,68 €	2,52 €
Chute de 0,10 € en mètre	119,048 m	79,365 m	59,524 m	39,682 m
Heure de marche lente ou d'attente	36,00 €	36,00 €	36,00 €	36,00 €
Chute de 0,10 € en seconde	10,00 s	10,00 s	10,00 s	10,00 s

\* Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 € suppléments inclus.



## Définition des prestations :

**Tarif A :** Course de jour (de 8h00 à 19h00) avec retour en charge à la station ;

**Tarif B :** Course de nuit (de 19h00 à 8h00) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

**Tarif C :** Course de jour (de 8h00 à 19h00) avec retour à vide à la station ;

**Tarif D :** Course de nuit (de 19h00 à 8h00) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

En cas de routes enneigées ou verglacées, le tarif maximum du kilomètre peut être majoré de 50% sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

En tout état de cause, ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Cette majoration est subordonnée à la réunion des 2 conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet.

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

## **Article 2 : Suppléments**

Seuls peuvent être prévus les suppléments pour la prise en charge de passagers supplémentaires et la prise en charge de bagage, dans les conditions ci-dessous :

### A - Passagers supplémentaires

Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième, il est de 2.50 € par passager à partir de cinq (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

### B - Bagages

Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagage de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager ;

Il est de 2.00 € par bagage encombrant.

## **Article 3 : Mesures accessoires**

La **lettre F de couleur rouge** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2021.

#### **Article 4 : Information sur les conditions du prix des courses et affichage dans le véhicule**

L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

- 1° Les tarifs kilométriques (A, B, C D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leur définition et conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.  
En effet, l'article L.3121-11-2 du code des transports dispose que « *pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* » ;
- 6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces indications doivent être portées en caractères de taille suffisante pour être parfaitement lisibles depuis la place où se tient le client (modèle d'affichette figurant en annexe n°1 du présent arrêté).

#### **Article 5 : Délivrance de note**

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25€ toutes taxes comprises. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais la note doit être obligatoirement remise au client si celui-ci en fait la demande.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire de la note doit être remis au client dans les conditions ci-dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

Le double de la note est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note mentionne les informations suivantes, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale mentionnée à l'article 6, adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont imprimés ou portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « *supplément(s)* » ;

3° A la demande du client, sont imprimés ou portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

#### **Article 6 : Réclamation des consommateurs**

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Préfecture de l'Essonne  
Direction de la réglementation et de la sécurité routière  
Service éducation et sécurité routières  
Boulevard de France  
CS10701  
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

#### **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRSR-SESR-SRSR n°001 du 16 janvier 2020 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le ou les ministre(s) concerné(s) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte la décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 :**

- Le Secrétaire Général,
- Les Sous-Préfets des arrondissements d'Étampes et de Palaiseau,
- Les Maires des communes du département de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

- Le Directeur Régional et Interdépartemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France,
  - Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le 13 janvier 2021



Eric JALON

## Annexe n°1

Tarifs limites toutes taxes comprises applicables	JOUR (8h à 19h)	NUIT(19 h à 8h) (dimanche et jours fériés)
Prise en charge *	<b>2,20 € *</b>	<b>2,20 € *</b>
Départ et retour en charge à la station	<u>Tarif A</u> <b>0,84 €</b>	<u>Tarif B</u> <b>1,26 €</b>
Départ chargé et retour à vide à la station	<u>Tarif C</u> <b>1,68 €</b>	<u>Tarif D</u> <b>2,52 €</b>
Heure de marche lente ou d'attente	<b>36,00 €</b>	<b>36,00 €</b>
Majoration pour prise en charge dans une gare	<b>0,72 €</b>	<b>0,72 €</b>
Bagages encombrants :  ▪ Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ▪ Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager	<b>2,00 € l'unité</b>	<b>2,00 € l'unité</b>
5ème personne	<b>2,50 €</b>	<b>2,50 €</b>

*\* quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **7,10 euros***

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

**Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € toutes taxes comprises. Si le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être obligatoirement remise au client s'il la demande.**

**Le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course.**

**Le consommateur peut régler sa course par carte bancaire**

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Préfecture de l'Essonne  
 Direction de la réglementation et de la sécurité routière  
 Service éducation et sécurité routières  
 Boulevard de France  
 CS10701  
 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

## Annexe n°2

### Modèle de note à délivrer à la clientèle

#### TAXIS de l'Essonne

Nom et adresse du professionnel ou cachet :

N° de la carte professionnelle :

Commune de rattachement :

Date de la course :

Nom du client :

**Départ:**           Heure :

Lieu :

**Arrivée:**        Heure :

Lieu :

Tarif:

*(entourer le tarif pratiqué)*

A    B    C    D

**Montant de la course:**    ----,--€

**Supplément:**             ----,--€  
*(à préciser)*

**TOTAL (TTC):**             ----,--€

*Nom et adresse de l'imprimeur*



**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1896 du 14 décembre 2020  
portant modification de l'arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0786 du 09 avril 2018  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SASU GOLD sis à SOISY-SUR-SEINE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0786 du 09 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SASU GOLD à Soisy-sur-Seine (91450) ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Monsieur GOLDSPIEGEL Alain, Président de la SASU GOLD, dont le siège social est sis 2 Avenue du Général de Gaulle à Soisy-sur-Seine (91450), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et complétée le 09 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur demande une modification de son habilitation aux fins d'exercer des activités supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0786 du 09 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SASU GOLD à Soisy-sur-Seine (91450) sont modifiés comme suit :

#### « ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'établissement, à l'enseigne GOLD FUNERAIRE, de la SASU GOLD sis 2 Avenue du Général de Gaulle à Soisy-sur-Seine (91450), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicules FS-957-LR et FT-124-LH) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

#### ARTICLE 2 :

L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

#### ARTICLE 3 :

Le numéro de l'habilitation est 18-91-0142 »

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Soisy-sur-Seine.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la réglementation  
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1895 du 14 décembre 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS AL RAJOUN sis 1 Allée des Garays à PALAISEAU**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRSR/BRI-2302 du 26 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS AL RAJOUN sis à Palaiseau, pour une durée de 1 an ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur ZORGATI Monaem, Président de la SAS AL RAJOUN, dont le siège social est sis 1 Allée des Garays à Palaiseau (91120), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 02 octobre 2020 et complétée le 08 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement de la SAS AL RAJOUN sis 1 Allée des Garays à Palaiseau (91120), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicule DJ-448-LR) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 20-91-0129.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 14 décembre 2020, soit jusqu'au 14 décembre 2025.

**ARTICLE 4 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

Pascale CUITOT



**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0861 du 15 décembre 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS AU BEAU GRANIT sis 48 Rue Sainte-Croix à ETAMPES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0132 du 18 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AU BEAU GRANIT sis à Etampes, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MOINE Virgile, Président de la SAS AU BEAU GRANIT, dont le siège social est sis 48 Rue Sainte-Croix à Etampes (91150), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 19 octobre 2020 et complétée le 15 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement de la SAS AU BEAU GRANIT sis 48 Rue Sainte-Croix à Etampes (91150), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 3 :** Le numéro de l'habilitation est 20-91-0084.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 15 décembre 2020, soit jusqu'au 15 décembre 2025.

**ARTICLE 5 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT



**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1930 du 17 décembre 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de la SARL POMPES FUNEBRES CANO sis 17-19 Rue Charles de Gaulle à SAINT-CHERON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRSR/BRI-2140 du 28 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES CANO sis à Saint-Chéron ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur CANO Ludovic, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CANO, dont le siège social est sis 41 Route de Chartres à Limours (91470), pour l'établissement secondaire sis 17-19 Rue Charles de Gaulle à Saint-Chéron (91530), reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et complétée le 17 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CANO sis 17-19 Rue Charles de Gaulle à Saint-Chéron (91530), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicule CR-589-ES) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 3 :** Le numéro de l'habilitation est 20-91-0158.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 décembre 2020, soit jusqu'au 17 décembre 2025.

**ARTICLE 5 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire de Saint-Chéron.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la réglementation  
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1938 du 21 décembre 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS POMPES FUNEBRES BIDAUT VIVIEN (PFBV), enseigne POMPES FUNEBRES DE FRANCE,  
sis 3 Rue Charles de Gaulle à ORSAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRSR/BRI-1420 du 10 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BIDAUT Vivien, Président de la SAS POMPES FUNEBRES BIDAUT VIVIEN, dont le siège social est sis 3 Rue Charles de Gaulle à Orsay (91400), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 11 décembre 2020 et complétée le 18 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...



CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES BIDAUT VIVIEN (PFBV), enseigne POMPES FUNEBRES DE FRANCE, sis 3 Rue Charles de Gaulle à Orsay (91400), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 3 :** Le numéro de l'habilitation est 20-91-0107.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 21 décembre 2020, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

**ARTICLE 5 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Orsay.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la réglementation  
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF-DRSR/BRI-1939 du 21 décembre 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des ULIS (SICOMU)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRSR/BRI-1070 du 13 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur CASSAN Clovis, Président du SICOMU, au nom de Madame GOURSEROL Fabienne, conservatrice du cimetière intercommunal de l'Orme à Moineaux, pour l'établissement sis 12 Rue de l'Orme à Moineaux aux ULIS (91940), complétée le 18 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 susvisé, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme est venu à échéance à compter du 12 mars 2020 ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU), sis 12 Route de l'Orme à Moineaux aux Ulis (91940), est habilité pour exercer, sur l'ensemble des communes membres du syndicat, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 20-91-0126.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 21 décembre 2020, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

**ARTICLE 4 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis au SICOMU, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire des Ulis.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Cabinet du préfet**

**arrêté n° 2021-00029**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, renouvelable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

## **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

### **Délégations de signature au sein des services centraux**

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jérôme MAZZARIOL, adjoint au chef d'état-major.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

### **Article 10**

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric LANDRY, adjoint au chef du département de contrôle des flux migratoires ;
- Mme Albane PICHON, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

## **Délégations de signature aux directeurs territoriaux**

### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

#### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris**

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par Mme Rachel COSTARD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 8<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emmanuelle OSTER, adjointe au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOSSION ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, commissaire centrale adjointe du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement et en son absence par, son adjointe Mme Justine MANGION ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint du 18<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Florence ADAM, commissaire centrale du 19<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Étienne CHURET.

### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane AFARINESH, commissaire centrale adjointe du 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Mirella SITOT ;

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine**

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne LE DANTEC, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLAN COURT ;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef au chef de la circonscription de COLOMBES ;
- Mme Laura VILLEMAIN cheffe de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;



- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

#### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emilie MOREAU, cheffe de la circonscription de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Marine BENICHOU, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE, et, en son absence par son adjoint M. Fabrice BERTHOU ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES, et en son absence, par son adjoint M. Olivier BENETEAU ;
- Mme Delphine GAUTHRON, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, cheffe de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Thierry HAAS, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX-LA DEFENSE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Justine GARAUDEL, cheffe de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, cheffe de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Philippe PAUCHET, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;

- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTROUGE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE.

**Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité  
de la Seine-Saint-Denis**

**Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Martial BERNE, chef du 1er district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2ème district à la DTSP 93 par intérim, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3ème district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4ème district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

**Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny ;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2<sup>e</sup> district par intérim, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélia DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Charles BUSNEL, commissaire central adjoint à AUBERVILLIERS ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

#### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, cheffe de la circonscription de Blanc-Mesnil, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Clotilde SCHATZ, cheffe de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, cheffe de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Armel GAND, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Pierrick BRUNEAUX ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Adeline JAMAIN, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Anne THIEBAUT, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- Mme Lauriane ALOMENE, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

## **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne**

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Frédéri CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1er district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2ème district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3ème district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4ème district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

### **Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Clara FAVRET, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme Sylke WYNDAELE, cheffe de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier MARY ;
- M. Didier DESWARTES, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, en son absence, par son adjoint M. Didier DESWARTE.

### **Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;

- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaëlle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sylvie DEGERINE, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES SUR MARNE ;
- Mme Diane LE COTTIER, cheffe de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN ;
- M. Christophe VERDRU, adjoint au chef de la circonscription de Fontenay-sous-Bois.

#### **Article 18**

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **15 JAN. 2021**



M. Didier VALLEMENT



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Cabinet du préfet

**arrêté n° 2021-00034**

modifiant l'arrêté n° 2021-00022 du 13 janvier 2021,  
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet  
du préfet de police qui assurent le service de permanence

**Le préfet de police,**

**VU** l'arrêté n° 2021-00022 du 13 janvier 2021, accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

**arrête**

**Article 1**

À l'article 1 de l'arrêté du 13 janvier 2021 susvisé, les mots « Mme Loubna ATTA-CHEHATA, commissaire de police ; » sont insérés après les mots « Mme Virginie BRUNNER, contrôleuse générale ».

**Article 2**

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 JAN. 2021**



Didier LALLEMENT



**Arrêté n° 2021-00041**  
**accordant délégation de la signature préfectorale**  
**dans les matières relevant des missions de la direction interrégionale de la sécurité de**  
**l'aviation civile Nord**

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6232-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e du 2° de son article 77 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 26 novembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 par lequel Mme Sophie WOLFERMANN, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice des moyens nationaux à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommée préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 par lequel M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, affecté à la direction générale de l'aviation civile, est muté en qualité de directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord à la direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile ;

Arrête :

.../...



**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Mme Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des missions confiées par l'article 2 du décret du 11 décembre 2008 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly et ressortissant de la compétence du préfet de police.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie WOLFERMANN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard THUMMEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas VEZIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord, chargé des affaires techniques ;
- M. Jean-Claude CAYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- M. Sébastien MONTET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du département surveillance, Roissy ;
- M. Fabien LEMOINE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de mission développement durable auprès du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MONTET, la délégation qui lui est consentie à l'article 3, est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Franck BESSE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté du département surveillance, Roissy.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VEZIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierre BOUTILLIER, agent contractuel, chef de la division sûreté, Athis-Mons ;
- M. Simon DUPIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la division aéroports, Athis-Mons ;
- M. Christophe LAGORCE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division développement durable, Athis-Mons ;
- M. Franck BOUNIOL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division aviation générale.

.../...



**Art. 6.** - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, et le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 JAN. 2021



**Didier LALLEMENT**